

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Paris, le 28 août 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/991

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll Gardet

caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 25 52

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09)  
Recours à l'encontre des décisions d'examen au cas par cas du 10 mai 2019 n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037 de l'Autorité environnementale

Vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre des décisions de l'Autorité environnementale qui soumettent à évaluation environnementale l'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09), liée aux travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais, et demande à ce titre une actualisation de l'évaluation environnementale de l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 précité. Vous considérez, d'une part, que, contrairement à ce que retiennent les motivations des décisions, les incidences négatives potentielles ne sont pas établies et vous fournissez d'autre part deux études sanitaires réalisées par le bureau d'étude Anteagroup, qui viennent compléter le dossier sur la question des risques sanitaires des installations.

Sur le premier point, la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement indique qu'il convient que « *la procédure de vérification préliminaire soit telle qu'elle permette de limiter l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ». L'Ae retient que, pour justifier d'une non soumission à évaluation environnementale, la démonstration du caractère non significatif des incidences doit être apportée par le pétitionnaire dans le dossier qu'il soumet à examen. Or le dossier transmis précédemment à partir duquel l'Ae avait décidé la soumission n'apportait pas la preuve du caractère non significatif des risques pour la santé des habitants du voisinage.

Sur le second point, l'étude d'Anteagroup retient des hypothèses de fonctionnement de la centrale qui majorent les incidences de celles indiquées dans la demande d'examen au cas par cas. Elle démontre que le projet, qui prévoit de fabriquer, sur l'ensemble des deux sites, 247 000 tonnes de matériaux bitumineux pour la totalité du chantier, pendant 160 jours de fonctionnement au maximum sur une durée maximale de 3 ans, avec une utilisation de la centrale de 12 heures au plus par période de 24 h, et une production maximale de 2 500 t de par jour, n'aura pas d'incidence sur la santé humaine et l'environnement et apporte ainsi la démonstration du caractère non

significatif des incidences sur la santé alors que d'autres impacts environnementaux ne sont pas établis.

En conséquence, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 28 août 2019, de retirer les décisions n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037. L'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09) est, de fait, soumise à l'évaluation environnementale de l'élargissement à 2x3 voies de l'A61, mais son actualisation n'est pas requise pour leur demande d'autorisation.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

**Monsieur Laurent Sabatier**  
**Directeur agence grands chantiers**  
**SPIE BATIGNOLLES**  
**30, avenue de Larrieu**  
**31 081 Toulouse cedex 1**